



14. Résumé non technique

L'évaluation stratégique environnementale (ESE), encore désignée par „Strategische Umweltprüfung“ (SUP) du projet de révision du PAG (Plan d'Aménagement Général) de la commune de Frisange consiste à apprécier les conséquences de la réalisation de ce plan sur l'environnement. Elle est rendue obligatoire par la *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*.

Cette procédure d'évaluation se déroule en 2 étapes :

- Une évaluation des incidences sur l'environnement (« Umwelterheblichkeitsprüfung »), permettant d'identifier quelles zones pourraient entraîner des incidences notables sur l'environnement (partie 1) ;
- Un rapport sur les incidences environnementales („Umweltbericht“), destiné à déterminer, à décrire et à évaluer de manière approfondie ces incidences (partie 2).

Chacune de ces deux étapes a fait l'objet d'un rapport spécifique. Dans le cadre de l'étude préliminaire, elle-même réalisée en trois tomes, un ensemble de 63 zones a fait l'objet d'une évaluation des incidences (1^{ier} tome rendu en janvier 2015 et relatif à 58 zones, addendum relatif à 4 zones supplémentaires rendu en juillet 2018 et un addendum-bis rendu en décembre 2018 relatif à une zone supplémentaire).

En tenant compte des trois avis du Ministre ayant l'environnement dans ses compétences (courriers datés du 25.04.2016, 22.10.2018 et du 19.03.2019) et des décisions communales de renoncer au développement de 7 zones, 18 de ces zones pour lesquelles des impacts significatifs ne peuvent être exclus ont été analysées de manière approfondie.

En parallèle, des études faunistiques (chiroptères, lépidoptères et avifaune) ont été réalisées pour les zones à analyser de manière approfondie afin de pouvoir déterminer le statut de protection de la surface relatif à la loi de protection de la nature (loi PN).

Ces analyses approfondies ont été accompagnées par un processus itératif de concertation entre l'autorité communale et les bureaux urbanistes en charge de l'élaboration du PAG projet et le bureau en exécution de la réalisation de l'ESE. Cette démarche a permis d'éviter ou de réduire des incidences négatives à un stade précoce de planification, par les mesures suivantes :

- Réduction et/ou renoncement des extensions prévues dans les espaces plus sensibles du point de vue écologique
- Intégration paysagère des PAP-NQ par la désignation de zones de servitudes – « Intégration paysagères » et maintien des fonctions écologiques de certains espaces par la désignation de zones de servitudes – « Zone tampon »
- Reprise du cadastre des biotopes protégés actualisé (art. 17 et art. 14 de la loi PN) ainsi que des habitats d'espèces protégés (art. 17 et art. 21 de la loi PN) à titre indicatif et non exhaustif dans le PAG projet.



Avec des mesures d'amélioration ou de réduction d'incidences que l'ESE propose pour chaque zone, des incidences négatives significatives sur l'environnement peuvent être exclues pour 15 des zones analysées en détail. Pour trois de ces zones, des incidences ne peuvent pas être exclues à l'heure actuelle, dont deux, pour lesquelles un développement aura probablement une incidence significative sur le paysage (A BL 9 et A BL 10).

En ce qui concerne les effets cumulatifs, l'ESE conclut que des incidences négatives sur la biodiversité peuvent être évitées sous la condition que des mesures de compensation anticipées sont réalisées. En fait, la loi PN prescrit que pour la perte d'un habitat essentiel d'une espèce protégée particulièrement, celle-ci doit être compensée par des mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique du site concerné, c.-à-d. qu'un nouvel habitat est à mettre en place et doit être fonctionnel **avant** la destruction et/ou la détérioration du site essentielle de l'espèce. Des mesures CEF pour la réalisation du PAG projet de Frisange deviennent nécessaires pour la sérotine commune, l'alouette des champs, le cuivré des marais, le pic vert et le rougequeue à front blanc. Néanmoins il est fortement recommandé de faire d'autres efforts au niveau communal afin de lutter contre la perte rampante de biodiversité et d'augmenter la valeur écologique du paysage ouvert et du tissu urbain par des mesures compensatoires, notamment pour la sérotine commune, espèce qui peut être considérée comme indicateur écologique principale de la commune de Frisange.

Un autre effet cumulatif du PAG projet, mis en évidence lors de l'élaboration de l'ESE, est lié à l'évacuation des eaux pluviales au lieu-dit « Brill » à Frisange. Des zones à aménager de grande envergure, situées en amont de cette petite zone destinée à être urbanisée, récupérant et retenant en partie jusqu'à présent les eaux pluviales, exigent des mesures spéciales de rétention des eaux de surface lors de leur aménagement pour éviter des incidences négatives sur la zone « Brill ».

Enfin, en ce qui concerne les objectifs environnementaux nationaux, l'ESE met en évidence trois objectifs avec lesquels le PAG projet n'est pas tout à fait compatible. D'une part il s'agit de la consommation du sol, dont la consommation foncière communale maximale fixée par le Département de l'Environnement est de 28.32 ha sur une projection de 12 ans. La consommation de sol induite par le PAG projet est par contre de 32,1 ha et excède ainsi de 3,78 ha cette valeur seuil à respecter. Un reclassement de certaines zones en ZAD serait indiqué. D'autre part l'atteinte de l'objectif « bon état des eaux de surface et des eaux souterraines » nécessite une augmentation des capacités d'épuration de la station d'épuration à Aspelt en phase avec le développement de la population projeté. Les capacités d'épuration sont actuellement déjà atteintes. Finalement, il faut encore mentionner l'arrêt de la perte de la biodiversité, qui demande la réalisation de mesures d'atténuation et de compensation.

La transposition de la zone d'activité communale à Aspelt (projet de *zone d'industrie légère* selon le PAG en vigueur) vers Frisange (zone d'activité économique communale type 1 dans le PAG projet) constitue une amélioration des points de vue accès au réseau routier national et européen, au réseau de transport public et de la mixité des fonctions, la partie de la localité de Frisange jouxtant la nouvelle zone ECO-C1 étant déjà réservée aux activités artisanales/commerciales.